



Convention d'études et travaux de protection des réseaux  
de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants  
vagabonds  
dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre  
Aubagne et La Bouilladisse (VAL'TRAM)

Référence de la convention : convention travaux MAMP GRTgaz création drainage

Nom des contractants : MAMP, GRTgaz

Ouvrages de transport de gaz concernés : canalisations « Marseille Aubagne » (DN 150, PMS : 39,4 bar) et  
« Bouc Bel-Air Aubagne » (DN 400, PMS 67,7 bar)

VISA  
Aménageur

VISA  
GRTgaz

Entre :

**Métropole Aix Marseille Provence**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°..... en date du ....., SIREN n° 200054807 et n° TVA Intracommunautaire FR19200054807

désigné ci-après la « **Métropole** » ou « **MAMP** », d'une part,

**ET**

**GRTgaz**, Société Anonyme au capital de 639 704 770 euros, dont le siège social est Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Nanterre 440 117 620, représentée par **Monsieur Pascal LETORT**, Délégué Programmes, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après « **GRTgaz** » d'autre part,

Et

GRTgaz et MAMP sont désignés séparément la « **Partie** » et conjointement les « **Parties** ».

VISA MAMP

VISA  
GRTgaz

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (Val'TRAM)

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2: NATURE ET DESCRIPTION DES ETUDES ET TRAVAUX DE GRTGAZ</b> .....	<b>6</b>
2.1 : Données d'entrée .....	6
2.2 : Description des Etudes remises par GRTgaz .....	7
2.3 : Consistance et nature des Travaux de GRTgaz .....	8
2.4 : Description des Travaux de GRTgaz .....	8
2.5 Conditions de réalisation des Travaux .....	9
<b>ARTICLE 3: ROLES ET OBLIGATIONS DE MAMP</b> .....	<b>9</b>
3.1 Obligations relatives aux Travaux de GRTgaz .....	9
3.2 Obligations relatives au Projet de MAMP .....	10
<b>ARTICLE 4: PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES</b> .....	<b>11</b>
5.1. Montant des Travaux .....	11
5.2. Prise en charge des dépenses .....	12
5.3. Modalités de paiement .....	12
5.4. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée .....	13
<b>ARTICLE 6: RESPONSABILITES ET MESURES DE SECURITE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7: CAS DE FORCE MAJEURE ET INTEMPERIE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 8: CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 9: MODIFICATION DE LA CONVENTION</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 10: RESILIATION DE LA CONVENTION</b> .....	<b>17</b>
11.1 Résiliation pour arrêt du Projet .....	17
11.2 Résiliation pour manquement de l'Aménageur .....	17
<b>ARTICLE 11: CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 12: DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 13: PROPRIETE DES OUVRAGES</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 14: DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION</b> .....	<b>18</b>
<b>ANNEXE 1 - RAPPORT 17A10732 – REVISION 2 DE GRTGAZ</b> .....	<b>18</b>
<b>ANNEXE 2 - PROJECTION DES TRAVAUX SUR LES 2 POINTS DE CONTACTS</b> .....	<b>18</b>
<b>ANNEXE 3 - PLANS PROJET MAMP</b> .....	<b>18</b>

VISA MAMP

VISA  
GRTgaz

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution  
de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de  
l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse  
(Val'TRAM)

## **PREAMBULE**

---

GRTgaz exploite sur le territoire français un réseau de transport de gaz naturel.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le périmètre métropolitain, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, dénommé projet Val'Tram, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun (ci-après le « **Projet** »).

Par délibération n°023-1398 du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative au projet d'investissement Val'Tram.

Par délibération n°003-7092 du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la révision du programme du Projet et sa poursuite sur la base du programme révisé.

Par délibération n°017-9287 du 17 décembre 2020, la Métropole a approuvé la révision du montant d'opération à 135 600 000 d'Euros hors taxes.

Le Projet s'inscrit comme un réel outil d'aménagement structurant du territoire et présente un intérêt stratégique pour la Métropole à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole du développement de son réseau de TCSP et contribue au maillage du territoire de la haute vallée de l'Huveaune vers le Réseau Express Métropolitain en gare d'Aubagne.

Il offre une meilleure desserte du territoire en desservant la vallée principale vers La Bouilladisse et la vallée de la Sainte-Baume (Auriol / Saint-Zacharie), tout en anticipant en parallèle les évolutions du plan de circulation et l'ambition de la ville d'Aubagne de réviser la hiérarchie de son réseau routier pour valoriser les contournements du centre-ville.

Le Projet contribue à développer l'accessibilité aux transports pour les personnes à mobilité réduite et l'intermodalité.

L'éco mobilité sera privilégiée en proposant les solutions adéquates et en créant des itinéraires pour favoriser les modes doux.

Le Projet représente :

- Un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;
- Un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite la Voie de Valdonne.

Le Projet comprend également :

**VISA MAMP**

**VISA  
GRTgaz**

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (Val'TRAM)

- L'aménagement de 3 parcs relais et de 2 poches de stationnement de proximité pour un total de 500 places en libre accès. Les parcs relais sont situés sur les communes d'Aubagne (Pont de l'Etoile), Auriol (Pont de Joux) et La Bouilladisse ;
- L'achat de 4 rames supplémentaires de type tramway court ;
- L'extension du centre de remisage et de maintenance, y compris les nouveaux équipements de maintenance (tour en fosse).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « **Projet** » pour désigner l'ensemble du projet Val'TRAM, réaménagement urbain de façade à façade en centre-ville et remise en service de l'ancienne voie ferrée.

Dans l'intérêt d'une réalisation efficace des travaux de protection cathodique des ouvrages GRTgaz qui vont coexister avec les voies de circulations du tramway, les Parties se sont rapprochées en vue de convenir des modalités pour la mise en œuvre et la prise en charge des études et travaux réalisés par GRTgaz.

A cet effet, MAMP a demandé à GRTgaz d'étudier les impacts de son Projet sur les ouvrages de GRTgaz.

Une première étude a été réalisée en mai 2017 par GRTgaz, rapport 17A10732 – révision 1 pour évaluer les impacts du Projet.

Le projet de l'Aménageur a ensuite été relancé en 2021.

Une seconde étude GRTgaz a été réalisée en mars 2022 (rapport 17A10732- révision 2) et transmise à MAMP le 11/05/2022.

En conséquence, les Parties ont signé la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

Vu

- Le programme de prolongement de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse et la révision du montant de l'opération à 144 600 000 € HT, approuvé par délibération n° TRA 003-7092-19-CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019.
- La révision de l'opération d'investissement relative au projet d'investissement de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse – Val'Tram pour un montant d'opération de 135 600 000 d'Euros hors taxes, approuvé par la délibération MOB 017-9287/20/CM du 17 décembre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

La présente Convention d'Etudes et Travaux (désignée ci-après la «**Convention**») a pour objet de :

**VISA MAMP**

**VISA  
GRTgaz**

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (Val'TRAM)

- Prendre acte de l'accord des Parties sur le montant à verser à GRTgaz en remboursement des coûts supportés pour réaliser les Etudes qui ont permis de définir les mesures requises sur les ouvrages de GRTgaz afin de mettre en place les instruments de mesure et les protections visant à prévenir des détériorations des ouvrages de GRTgaz induites par les courants vagabonds de traction du Projet VAL'TRAM, ainsi que d'évaluer la faisabilité, le coût et le délai de ces mesures (désignées ci-après : les « **Etudes** » ;
- Définir les conditions d'exécution et les modalités de financement des Travaux ayant trait aux protections de prévention des détériorations des ouvrages de GRTgaz induites par les courants vagabonds de traction du Projet VAL'TRAM (désignés ci-après les « **Travaux** »).

Les Etudes et les Travaux de GRTgaz portent sur les ouvrages de GRTgaz inclus dans le périmètre de la commune d'Aubagne, et notamment les ouvrages suivants :

- canalisations « Marseille Aubagne » (DN 150, PMS : 39,4 bar) ;
- canalisation « Bouc Bel-Air Aubagne » (DN 400, PMS 67,7 bar).

## **ARTICLE 2: NATURE ET DESCRIPTION DES ETUDES ET TRAVAUX DE GRTGAZ**

### **2.1 : Données d'entrée**

**2.1.1.** Les Etudes et Travaux, objets de la présente Convention, sont fondés sur des éléments issus des contacts et échanges entre MAMP et GRTgaz, notamment :

- Les plans (électroniques) du projet d'aménagement remis par MAMP à GRTgaz :
  - Point 1 - Aubagne - PRA02 - PK 1.180
    - TVAL\_PRO\_PEC\_NTC\_OA\_MOE\_01005\_B-Note de présentation de l'ouvrage d'art PRA02.pdf du 24/06/2022
    - TVAL\_PRO\_PGR\_PLN\_AME\_MOE\_00916\_D Aménagements - pl08.pdf du 18/11/2022
    - TVAL\_PRO\_PGR\_PLN\_OA\_MOE\_00965\_A-Plans PRA02.pdf du 24/06/2022
    - TVAL\_PRO\_PGR\_PLN\_REP\_MOE\_01438\_A - RSX EXISTANTS - pl08.pdf du 22/11/2022
    - TVAL\_PRO\_PGR\_PLN\_SYN\_MOE\_01052\_A - SYNTH RSX - pl08.pdf du 24/06/2022
    - TVAL\_PRO\_PGR\_PLN\_TRC\_MOE\_01043\_B Nivellement - pl08.pdf du 28/10/2022
  - Point 2 - Aubagne - Sollans - PK 2.200
    - TVAL\_PRO\_PGR\_PLN\_SYN\_MOE\_01053\_A - SYNTH RSX - pl13.pdf du 24/06/2022
    - TVAL\_PRO\_PGR\_PLN\_REP\_MOE\_01440\_A - RSX EXISTANTS - pl13.pdf du 28/11/2022
    - TVAL\_PRO\_PGR\_PLN\_AME\_MOE\_00917\_C Aménagements - pl13.pdf du 18/11/2022
    - TVAL\_PRO\_PGR\_PLN\_TRC\_MOE\_01044\_B Nivellement - pl13.pdf du 28/10/2022
- Les résultats de l'étude GRTgaz réalisée en mars 2022 (rapport 17A10732- révision 2) et transmise à MAMP le 11/05/2022.Ce rapport avec les plans susvisés sont signés par les Parties et joints en Annexe 1 à la présente Convention.

VISA MAMP

VISA  
GRTgaz

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (Val'TRAM)

L'attention de MAMP est attirée sur le fait que la donnée d'entrée constituée par le rapport d'études mis à jour par GRTgaz (rapport 17A10732- révision 2) inclut notamment les données sur la base desquelles il a été réalisé ainsi que les hypothèses retenues dedans.

**2.1.2.** Ces Travaux seront exécutés sous maîtrise d'ouvrage de GRTgaz dans le cadre de la présente Convention sous réserves notamment :

- De la fourniture par la MAMP des informations nécessaires à GRTgaz pour l'étude de détail ;
- d'une demande de nouveaux travaux complémentaires adressée par l'Aménageur après la signature de la Convention ;
- de l'obtention de toutes les autorisations administratives préalables au commencement des Travaux à mener par GRTgaz avant la date visée à l'Article 4 de la présente Convention ;
- de demandes et/ou exigences de tiers auxquelles les Parties devront se plier, tels que la DRIEE, la DREAL, les collectivités locales concernées, etc. ;
- de l'obtention par GRTgaz de la maîtrise foncière (convention de servitude, convention d'occupation du domaine public) pour la réalisation de ses Travaux et l'implantation régulière de ses ouvrages et de leurs annexes et accessoires ;
- de la réalisation par MAMP de toutes les actions et les opérations préliminaires aux Travaux à exécuter par GRTgaz, telles qu'elles sont décrites à l'Article 3 de la présente Convention, et suivant le planning indiqué à l'Article 4 de la présente Convention ;
- De l'absence d'impact sur les Travaux de GRTgaz des travaux réalisés par les autres gestionnaires de réseaux concernés par le Projet de l'Aménageur (tracé, contraintes vibratoires, ...).

**2.1.3.** Toute modification des informations visées au paragraphe 2.1.1, transmises par l'Aménageur à GRTgaz à la date de signature de la présente Convention, ou du fait de la survenance d'une des circonstances décrites à l'article 2.1.2, qui serait de nature à modifier la nature des Travaux ou à occasionner le lancement de nouvelles études et/ou actions spécifiques, fera l'objet d'un avenant à la Convention tel que décrit à l'Article 9 de la Convention.

Une telle modification pourra avoir pour conséquence une modification du planning et de l'estimation financière du coût des Travaux. Tout surcoût des Travaux de GRTgaz dû à une telle modification sera à la charge de l'Aménageur et devra faire l'objet d'un avenant conformément aux conditions visées à l'Article 9 de la Convention.

Cet avenant à la Convention devra être signé sans délai et au plus tard deux mois à compter de la réception par GRTgaz des nouvelles informations émanant de MAMP. Le même délai commence à courir à compter de la réception par MAMP du courrier envoyé par GRTgaz en recommandé avec accusé de réception constatant l'évolution desdites informations.

## **2.2 : Description des Etudes remises par GRTgaz**

A la demande de MAMP, GRTgaz a réalisés les Etudes suivantes :

- définition des mesures requises sur les ouvrages de GRTgaz afin de mettre en place les instruments de mesure et les protections visant à prévenir des détériorations des ouvrages de GRTgaz induites par les courants vagabonds de traction du Projet VAL'TRAM, ainsi que l'évaluation de la faisabilité, du coût et du délai de ces mesures.

**VISA MAMP**

**VISA  
GRTgaz**

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (Val'TRAM)

GRTgaz a remis à MAMP le résultat des Etudes (rapport 17A10732- révision 2) le 30/03/2022. Le montant global et forfaitaire de ces Etudes est inclus dans le montant précisé à l'article 5 de la Convention.

L'Aménageur s'engage à régler à GRTgaz le montant des Etudes précisé à l'article 5 dans les conditions fixées au même article.

### 2.3 : Consistance et nature des Travaux de GRTgaz

Les Travaux ont pour objet d'adapter la protection cathodique des ouvrages de GRTgaz pour permettre à MAMP de mener à bien son Projet.

Les Travaux consistent à :

- Réaliser des RLDR (Recherche et Localisation de Défauts de Revêtement ) sur une distance de 50m de part et d'autre des croisements .
- Réparation des éventuels défauts trouvés avant la pose des rails du Tramway.
- Réaliser des équipements ou aménagements identifiés lors des Etudes (prise de potentiel, drainage),
  - Créer une installation de drainage des courants vagabonds entre les rails du Projet de MAMP et les installations GRTgaz
  - Coté canalisation GRT
    - Créer une PP (prise de potentiel) en 10mm<sup>2</sup> destinée à la mesure
    - Créer une PP en 70mm<sup>2</sup> destinée à la puissance
  - Coté Tram
    - Créer une connexion au rail en 95mm<sup>2</sup>
    - Pose de l'armoire de Drainage au droit de chaque croisement
    - Pose de deux regards de mesure suivant le plan (N°2-3-012 en annexe) sur chaque armoire (précision sur le regard N°2, sa position devra être déterminé par le DIGRM)
    - Ramener les 3 cables dans l'armoire de drainage
    - Les deux regards doivent être équipés d'électrode long life ADCA.
- Réaliser une campagne de mesures avant la mise sous tension du système de traction,
- Réaliser une campagne de mesures après la mise en service du système de traction en exploitation normale,
- Réaliser les essais de drainage unidirectionnel, le diagnostic des influences sur le réseau de GRTgaz, ainsi qu'une campagne de mesures après la mise en service du drainage unidirectionnel,
- Réaliser la création des dossiers administratifs dans le cas d'installation de drainage,
- Le cas échéant, réaliser des mesures complémentaires pouvant être demandées par un tiers pour vérifier l'impact du drainage sur son ouvrage,
- Réaliser la mise en service des armoires de drainage (contrôle, essai, réglage, enregistrements de longue durée).

Ces Travaux seront réalisés selon le schéma d'implantation en Annexe 1. Ce schéma est donné à titre indicatif. Les tracés et implantations définitif des ouvrages ne seront connus qu'une fois les Travaux réalisés.

### 2.4 : Description des Travaux de GRTgaz

GRTgaz se charge des Travaux suivants :

- Signalisation du chantier
- Création de deux installations de drainage des courants vagabonds entre les rails du Projet de MAMP et les installations GRTgaz, notamment pour chaque point :

**VISA MAMP**

**VISA  
GRTgaz**

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (Val'TRAM)

- Créer une PP sur l'ouvrage en 10mm<sup>2</sup> destinée à la mesure
- Créer une PP sur l'ouvrage en 70mm<sup>2</sup> destinée à la puissance
- Pose de l'armoire de Drainage au droit de chaque croisement
- Pose de deux regards de mesure et des équipements suivant le plan (N° 2-3-012 en annexe 1) sur chaque armoire
- Mise en place des câbles dans l'armoire de drainage
- Levés de pose rattachés au système Lambert par géomètre et fourniture des plans de recollement à MAMP,

GRTgaz assure la maîtrise d'ouvrage des Travaux décrits à l'Article 2 de la Convention.

Cependant, GRTgaz pourra recourir à un ou plusieurs entrepreneurs de son choix pour la réalisation de tout ou partie des Travaux énumérés dans le présent article.

Ne sont pas compris dans les Travaux :

- Les aménagements spécifiques (y compris les aménagements paysagers) ;
- Les travaux et actions décrits dans l'article 3 et qui sont entièrement du rôle de MAMP.

## 2.5 Conditions de réalisation des Travaux

Les Travaux seront réalisés conformément :

- Aux conditions réglementaires et législatives en vigueur intéressant le transport de gaz combustibles sous pression et notamment aux dispositions de l'arrêté modifié du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- Aux dispositions des articles L.4531-1 et R.4532-1 et suivants du code du travail en matière de coordination de sécurité.

## ARTICLE 3: ROLES ET OBLIGATIONS DE MAMP

---

MAMP est le maître d'ouvrage de son Projet. Il se charge de la coordination des études et des travaux pour l'ensemble de son Projet. De plus, il est en charge de la coordination des interventions de l'ensemble des gestionnaires de réseaux impactés par le Projet de MAMP. Il s'engage à respecter les plans qu'il a fournis à GRTgaz conformément à l'Article 2: de la présente Convention.

### 3.1 Obligations relatives aux Travaux de GRTgaz

MAMP s'engage à mettre en œuvre les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage et mentionnées dans le rapport d'études (rapport 17A10732- révision 2), et à réaliser, en particulier, les actions suivantes :

- Sur chaque point de drainage à créer
  - i. Créer une connexion au rail en 95mm<sup>2</sup>
  - ii. Mettre à disposition ce câble dans un regard a minima 400x400mm situé le plus proche possible des rails du Projet (1 mètre recommandé)
  - iii. A défaut, Mettre à disposition le câble depuis la sous-station la plus proche avec possibilité d'accès permanent par GRTgaz

VISA MAMP

VISA  
GRTgaz

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution  
de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de  
l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse  
(Val'TRAM)

- MAMP prendra les dispositions pour qu'il n'y ait pas de travaux compromettant les travaux et le positionnement des ouvrages existants et à mettre en place de GRTgaz à proximité du chantier de GRTgaz avant la fin des Travaux de GRTgaz ;
- MAMP accompagnera GRTgaz à l'établissement et à la signature de conventions de servitudes amiables, conventions temporaires d'occupation et autres autorisations d'occupation du sol à l'égard du propriétaire des parcelles concernées, ou du gestionnaire du domaine public concerné par les Travaux, s'il ne s'agit pas de MAMP.

Les Parties s'engagent également à établir et à signer des nouvelles conventions de servitude ou d'occupation avant le commencement des Travaux. En effet, la régularité de l'implantation des ouvrages de GRTgaz est une condition essentielle à la bonne réalisation des Travaux.

### 3.2 Obligations relatives au Projet de MAMP

La présente Convention ne vaut pas convention relative à la sécurité des travaux (notamment au sens de l'article R. 554-21 du code de l'environnement) et ne dispense pas la MAMP de respecter la réglementation anti-endommagement.

La MAMP s'engage à ce que les contraintes suivantes soient respectées pendant la réalisation de son Projet :

- communiquer à GRTgaz les techniques et engins utilisés pour les travaux liés au projet de l'aménageur, afin que GRTgaz vérifie notamment les contraintes de vibration et de charge ;
- prévenir GRTgaz des modifications des infrastructures des autres opérateurs de réseaux impactés par le projet de la MAMP et ayant un impact sur le projet de GRTgaz avant, pendant et après les travaux de GRTgaz ;
- garantir en permanence pendant la totalité des travaux liés au projet de la MAMP l'accessibilité des véhicules d'intervention des agents de GRTgaz ou de ses prestataires, sous-traitants et préposés au tracé de la canalisation en service.

## ARTICLE 4: PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX

Les délais et les dates des Travaux mentionnés dans le présent article sont donnés à titre indicatif et sous réserve de la survenance d'événements extérieurs aux Parties.

La date prévisionnelle de début et de fin des Travaux est estimée respectivement à mars 2025 et octobre 2025, pour la partie des Travaux décrit à l'article 2.4 de la présente Convention. L'achèvement de l'intégralité des Travaux (notamment les campagnes de mesure postérieures à la mise en service normale du Projet de la MAMP) peut intervenir dans une période comprise entre le 30/10/2025 et plusieurs années après (de l'ordre de 4 à 5 ans). Ces dates sont données à titre indicatif sous réserve notamment de :

- La non modification du périmètre des Travaux prévus à l'Article 2: suite à des demandes de MAMP ou la survenance d'un événement décrit à l'article 2.1.2 ;
- La fourniture par MAMP des informations nécessaires à GRTgaz pour l'étude de détail ;
- La signature des conventions de servitude et/ou permission de voirie avant le 31/12/2024;
- La non survenance de demandes ou exigences de tiers (tels la DRIRE, les collectivités locales concernées, les particuliers habitant à proximité des travaux, notamment) entraînant un retard dans les Travaux ;
- La non survenance d'aléas perturbant le planning des Travaux (en particulier intempéries ne présentant pas obligatoirement le caractère de catastrophe naturelle, qualité des sols perturbant la réalisation des Travaux envisagés, découverte d'éléments d'intérêts patrimoniaux ou archéologiques, co-activité importante avec les autres concessionnaires ou gestionnaires) ;

VISA MAMP

VISA  
GRTgaz

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (Val'TRAM)

- La réalisation des engagements de l'Aménageur décrits à l'article 3 de la Convention.

Au cas où un dépassement ou un changement de la période des Travaux est prévisible ou constaté pour quelque cause que ce soit, à compter de la date de signature de la Convention et préalablement au début des Travaux ou pendant ceux-ci, les Parties conviennent de se rencontrer de nouveau dans des délais compatibles avec les conséquences de cette modification pour décider des suites à donner et notamment, de redéfinir la date de réception contradictoire définitive de la partie des Travaux décrit à l'article 2.4 de la présente Convention, prévue le 30/10/2025 Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention tel que décrit à l'article 9 de la Convention. Il en va de même si le Projet de MAMP ou le planning de travaux de MAMP vient à être modifié et si cette modification remet en cause le planning de chantier de GRTgaz visé au présent article.

## **ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES**

### **5.1. Montant des Travaux**

Le montant total des dépenses se rapportant aux Etudes et Travaux décrits à l'article 1 est estimé à **100 000 (cent mille euros) euros hors taxes** selon les conditions économiques en vigueur au mois de octobre 2022.

Il se décompose de la façon suivante :

	<b>K€ H.T.</b>
<b>I. Approvisionnements, Services et Travaux → Frais réels</b> Achat canalisation et autres matériels, travaux sur canalisations, travaux de raccordement, prestations diverses	<b>80</b>
<b>II. Maîtrise d'Œuvre → Forfait</b> Prestations Etudes, démarches administratives, gestion de projet, gestion des commandes, coordination et supervision de chantier, campagnes de mesure post mise en service des équipements réalisés par GRTgaz	<b>20</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

Ces coûts ne comprennent pas les éléments non compris dans les Travaux, mentionnés au paragraphe 2.4 : Description des Travaux.

Ce montant ne représente qu'une estimation du coût supporté par GRTgaz pour la réalisation des Etudes et Travaux dont il en a la charge.

Le montant estimé des Etudes et Travaux, en particulier le montant forfaitaire des prestations de GRTgaz (**total II**), est établi sur la base des éléments relevant du contexte de référence constitué par les caractéristiques de la présente Convention et des différents éléments d'information portés à la connaissance

VISA MAMP

VISA  
GRTgaz

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (Val'TRAM)

de GRTgaz à la date de la signature de la Convention (en particulier les informations échangées par courriers, les différents comptes-rendus, emails.).

Dans l'hypothèse où le contexte du Projet évolue de façon significative par rapport au contexte initial, GRTgaz proposera un avenant tel que précisé à l'Article 9 de la présente Convention, afin d'actualiser l'estimation du coût des Travaux et en particulier le montant forfaitaire (**total II**) des prestations de GRTgaz à la charge de MAMP et modifier la période de Travaux.

La signature de cet avenant conditionne la poursuite de la mission de GRTgaz. Les frais déjà engagés par GRTgaz dans le cadre des Etudes et Travaux initiaux seront réglés par MAMP lors de la signature dudit avenant.

En cas de modification du Projet de MAMP ou des Travaux de nature à entraîner une modification de l'estimation financière du coût des Travaux, et en particulier du montant forfaitaire (total II), MAMP supportera financièrement les conséquences de ces modifications dans les conditions précisées à l'article 2.1.3.

Dans l'hypothèse où le coût estimatif des Travaux évoluerait au cours du Projet de plus de 10% par rapport au devis estimatif initial présenté dans cette Convention, GRTgaz s'engage à en informer MAMP par courrier recommandé avec accusé de réception. Un avenant sera alors établi et signé par les Parties pour actualiser l'estimation du coût des Travaux.

Dans l'hypothèse où GRTgaz serait amené à reporter la fin des Travaux de plus de 6 (six) mois, les Parties s'engagent à se concerter en vue d'examiner les adaptations à apporter à la présente Convention, et notamment à redéfinir le prix. GRTgaz en informera MAMP dans les meilleurs délais et proposera un avenant à la Convention.

## 5.2. Prise en charge des dépenses

MAMP prend à sa charge le montant des Etudes et Travaux prévu à l'article 5.1, soit **100 000 (cent mille euros) euros hors taxes**.

Conformément à l'article 5.1 de la Convention, les sommes facturées à MAMP par GRTgaz dépendront des frais réels engagés par GRTgaz (total I indiqué à l'article 5.1) et des prestations internes forfaitaires (total II indiqué à l'article 5.1).

Le montant total des factures à MAMP pourra être supérieur ou inférieur au montant estimatif total indiqué à l'article 5.1 de la présente Convention, notamment en cas de survenance d'une ou plusieurs des réserves mentionnées aux articles 2 et 4 de la présente Convention.

## 5.3. Modalités de paiement

Les prestations réalisées par GRTgaz et prises en charge par MAMP conformément à l'article 5 de la présente Convention lui seront réglées sur présentation d'une facture par GRTgaz à la fin des Travaux décrits à l'article 2.4, constatée par la signature d'un procès-verbal de réception contradictoire signé par les Parties, et le cas échéant, sur justificatifs pour le total I.

Les factures accompagnées le cas échéant des justificatifs devront être envoyés sur l'interface CHORUS pour être réglées.

**VISA MAMP**

**VISA  
GRTgaz**

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution  
de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de  
l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse  
(Val'TRAM)

Les modalités de transmission des factures conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique sont les suivantes :

Le dépôt de la facture s'effectue sur la plate-forme "chorus portail pro 2017". Cette plate-forme est gratuite. Le choix du format et du mode d'émission de la facture est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie
- Mode EDI : transmission de flux au format structuré ou mixte
- Mode service : mise à disposition des services du Portail sous forme d'API

Ces modalités de transmission sont opposables au sous-traitant qui bénéficie d'un paiement direct et aux cotraitants.

En cas de modification de raison sociale ou de changement du compte bancaire indiqué dans l'Acte d'engagement, GRTgaz devra en informer par écrit dans les plus brefs délais MAMP.

Les factures devront être réglées dans le délai de 30 jours à réception.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de GRTgaz, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

#### **5.4. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Les sommes versées à GRTgaz, définies au paragraphe 5.1, sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur à la date de facturation.

### **ARTICLE 6: RESPONSABILITES ET MESURES DE SECURITE**

---

Avant le commencement de leurs travaux respectifs, les Parties devront se concerter pour prévenir les risques résultant de potentielles interférences et risques éventuels de co-activité. Les Parties devront mettre en place, sur leurs chantiers respectifs, les signalisations et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; elles diffuseront, auprès des entreprises intervenantes et des coordonnateurs, les consignes de sécurité concernant les risques encourus du fait de ces travaux.

Pendant la réalisation des travaux, chaque Partie sera responsable des dommages occasionnés par les travaux lui incombant vis-à-vis des tiers.

Outre la réparation des dommages corporels selon les règles du droit commun, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre de tous les dommages directs qui pourraient être causés à l'autre Partie en raison du non respect par elle de toute obligation lui incombant en vertu de la présente Convention, à l'exclusion des dommages indirects.

L'indemnisation due par GRTgaz en cas d'engagement de sa responsabilité ne pourra excéder un montant maximal égal à 10 % du prix total des Travaux indiqué à l'Article 5.1 de la présente Convention.

**VISA MAMP**

**VISA  
GRTgaz**

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution  
de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de  
l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse  
(Val'TRAM)

## **ARTICLE 7: CAS DE FORCE MAJEURE ET INTEMPERIE**

---

GRTgaz ne sera pas responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, si cette non-exécution ou ce retard est dû à un événement de force majeure ou une circonstance assimilée (ci-après « Force Majeure ») pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement échappant au contrôle de GRTgaz, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par GRTgaz qui l'invoque de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de la Convention ;
- circonstance assimilée visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte GRTgaz et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention :
  - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
  - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par GRTgaz, agissant en opérateur prudent et raisonnable ;
  - décision gouvernementale, guerre (que l'état de guerre soit formellement déclaré ou non ou qu'il s'agisse d'une guerre civile), agitation civile, acte de terrorisme, soulèvement, sabotage ;
  - incendie, catastrophe naturelle ;
  - ou tout autre événement indépendant de son contrôle.

De convention expresse, la mise en œuvre des moyens raisonnables auxquels GRTgaz est tenu au titre du présent paragraphe n'inclut que les moyens dont ce dernier dispose en sa qualité d'exploitant du réseau de transport de gaz, à l'exclusion notamment du recours à des prestations de stockage, d'achat ou de vente de gaz.

GRTgaz invoquant la Force Majeure notifiera à MAMP par tout moyen disponible la survenance d'un événement de Force majeure et prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les effets et la durée de la Force majeure. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures qui peuvent être prises.

Dans un cas de Force Majeure, l'exécution de la Convention est suspendue pendant la durée du cas de Force Majeure.

Au cas où survient un cas de Force Majeure, les obligations affectées par la Force Majeure sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure.

Si le retard provoqué par la Force Majeure excède six (6) mois, les Parties se rencontreront et pourront décider de résilier la partie de la Convention non encore exécutée.

Au sens des présentes, seront considérées comme cas de Force Majeure les intempéries telles que définies par l'article L.5424-8 du Code du travail, empêchant une progression des Travaux dans des conditions de sécurité acceptables.

Les journées d'intempéries seront actées contradictoirement par les Parties.

La Partie empêchée devra prendre toutes mesures utiles pour exécuter à nouveau ses obligations contractuelles dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 8: CONFIDENTIALITE**

---

VISA MAMP

VISA  
GRTgaz

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (Val'TRAM)

Les Parties considèrent comme confidentiels le contenu de la Convention et toutes les informations auxquelles elles ont accès ou qui leur sont fournies à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, quel qu'en soit le support et l'objet.

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de la Convention, toutes les dispositions, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans ce cadre.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de l'exécution de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de l'exécution de la Convention, est soumise à une diffusion contrôlée et limitée aux personnes nommément désignées par les Parties. La Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'attention de l'Aménageur est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du Code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ».

La Partie qui reçoit les informations confidentielles s'engage à compter de leur réception, à :

- conserver aux informations confidentielles leur caractère secret et à leur accorder un degré de protection (y compris physique) et de confidentialité non inférieur à celui qu'elle accorde à ses propres informations de nature analogue,
- ne pas divulguer les informations confidentielles et à ne pas permettre leur divulgation à des tiers (y compris à toute société qui lui est affiliée) sans l'accord préalable écrit de la Partie divulgateuse,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui sont communiquées à savoir une coopération avec l'autre Partie,
- ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel permanent qui ont besoin de les connaître sous réserve que ceux-ci se soient engagés contractuellement à ne pas les divulguer,
- ne pas copier, reproduire ou dupliquer, totalement ou partiellement, les informations confidentielles lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie et ce, de manière spécifique et par écrit.

Chaque Partie doit avertir sans délai l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations du présent article et/ou une atteinte ou un risque d'atteinte à la confidentialité des informations qu'elle détient.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie divulgateuse et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande et au plus tard à la résiliation ou à l'arrivée du terme de la Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties, d'informations confidentielles à l'autre Partie au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles, ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

**VISA MAMP**

**VISA  
GRTgaz**

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution  
de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de  
l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse  
(Val'TRAM)

- (i) les informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion de la Convention ;  
ou
- (ii) les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ; ou
- (iii) les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant divulgué l'information considérée ; ou
- (iv) les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère.

L'obligation de confidentialité, objet du présent article, prend effet à la date de conclusion de la Convention. Elle s'achève cinq (5) années après qu'elle aura pris fin, pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 9: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la Convention quelqu'en soit l'origine ( de l'une ou l'autre des parties ou cause extérieure) fera l'objet d'un avenant. L'avenant devra nécessairement être conclu sous la forme écrite et être signé par les représentants des Parties.

Tout avenant devra être signé sans délai et au plus tard deux (2) mois à compter soit de la notification par l'Aménageur en cas de modification du Projet, soit de la notification par GRTgaz en cas d'évolution significative visée à l'article 5.1 de la Convention, afin de contractualiser les modifications résultant de cette évolution.

Par simple notification aux Parties, GRTgaz pourra suspendre l'exécution de la Convention jusqu'à la signature de l'avenant si cet avenant est nécessaire à la poursuite de ses obligations telles que contractualisées dans la Convention et aucune nouvelle action ou démarche ne pourra être entreprise ou poursuivie par GRTgaz, selon le cas.

Les conséquences de la suspension seront assumées par l'Aménageur dès lors que la signature est retardée par ce dernier.

A défaut de signature par les Parties d'un avenant à la Convention à l'issue du délai de deux (2) mois précité, l'absence de signature d'un avenant sera assimilée à une décision d'arrêt du Projet. La Convention pourra dès lors être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le coût des Travaux sera réglé suivant les modalités de remboursement précisées à l'article 10.1 de la présente Convention.

Les études ou travaux engagés par GRTgaz à partir de la présente Convention sont exprimés aux conditions réglementaires, techniques, d'hygiène et de sécurité en vigueur à la date de la signature du présent document. En cas de modification ou d'évolution des textes applicables ou guides professionnels, intervenant durant la période d'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de redéfinir les livrables à produire, le délai de mise à disposition et l'impact économique des nouvelles mesures à considérer.

**VISA MAMP**

**VISA  
GRTgaz**

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution  
de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de  
l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse  
(Val'TRAM)

## **ARTICLE 10: RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

### **11.1 Résiliation pour arrêt du Projet**

Dans l'hypothèse où MAMP déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le Projet avant la fin de l'exécution des Etudes et/ou Travaux, les coûts supportés par GRTgaz comprenant notamment les frais d'étude lui seront intégralement remboursés par MAMP selon les modalités prévues à l'article 5.

### **11.2 Résiliation pour manquement de l'Aménageur**

Si l'Aménageur n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations pour des motifs autres qu'un Cas de Force Majeure, sans y remédier dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure, GRTgaz pourra, sans autre avis ni intervention judiciaire préalable, résilier de plein droit la présente Convention sans responsabilité envers l'Aménageur et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

## **ARTICLE 11: CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

---

Lors de la conclusion de la Convention, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution de la Convention.

Les Parties s'efforcent de résoudre tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de ce litige adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. À défaut d'accord amiable, ce litige est soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort du siège social de MAMP, y compris en cas de référé.

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## **ARTICLE 12: DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION**

---

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prendra fin avec la réalisation complète et définitive des mesures et des tests réalisés de l'état des courants vagabonds après la réalisation et la mise en service des protections utiles et à la fin du paiement intégral des sommes éventuelles dues par MAMP à GRTgaz.

La résiliation ou l'expiration de la présente Convention ne libère aucunement les Parties des obligations ayant pu naître avant ladite résiliation ou expiration et ne met pas fin aux dispositions de la Convention qui par nature doivent survivre.

## **ARTICLE 13: PROPRIETE DES OUVRAGES**

---

VISA MAMP

VISA  
GRTgaz

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution  
de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de  
l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse  
(Val'TRAM)

Les ouvrages de protection cathodique réalisés par GRTgaz seront la propriété de GRTgaz. Les équipements réalisés par la MAMP au titre de l'article 3.1 restent la propriété de cette dernière.

De fait, dans le cadre de ses missions de service public, GRT gaz assurera la surveillance, l'exploitation, le dépannage, l'entretien et le renouvellement des ouvrages de protection, à l'exception des équipements réalisés par la MAMP au titre de l'article 3.1. L'accès à ceux qui seront posés à proximité de la multitubulaire Tramway et en dehors de la limite Gabarit Limite d'Obstacle, sera organisé avec le gestionnaire du réseau de transport urbain pour éviter l'interruption du trafic, étant entendu que ces interventions ne pourront pas donner lieu à une interruption de l'exploitation du tramway.

## **ARTICLE 14: DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

---

Annexe 1 - Rapport 17A10732 – révision 2 de GRTgaz

Annexe 2 - Projection des travaux sur les 2 points de contacts

Annexe 3 - Plans projet MAMP

Fait à Marseille, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

<p><b>Pour l'Occupant, GRT Gaz</b></p> <p><b>Directeur de Projets Direction des Projets et de l'Ingénierie - Département Projets Rhône-Méditerranée,</b></p> <p><b>Monsieur Pascal LETORT</b></p>	<p><b>Pour MAMP, La Présidente ou son représentant</b></p> <p><b>Madame Martine VASSAL</b></p>
---	--

VISA MAMP

VISA  
GRTgaz

Convention d'études et de travaux de protection des réseaux de distribution de gaz avec GRTgaz contre les courants vagabonds dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (Val'TRAM)